



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/2990/2019-CS

DAS/150/2024

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

DU LUNDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024

Recours (C/2990/2019-CS) formé en date du 6 mai 2024 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier

du **2 juillet 2024** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
c/o Madame B\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, France.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
c/o Me Elisabeth GABUS-THORENS, avocate.  
Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève.
  - **Madame D**\_\_\_\_\_  
**Madame E**\_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu que par ordonnance DTAE/2059/2024 rendue le 7 février 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a réservé à A\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec le mineur F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2017, devant s'exercer durant deux heures par semaine, accompagné par un éducateur de G\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), ordonné le maintien des suivis en psychomotricité et thérapeutique en faveur du mineur précité (ch. 2), ordonné, en parallèle, la mise en place d'un suivi de guidance parentale pour A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et les a également exhortés à poursuivre leur suivi thérapeutique individuel (ch. 3 et 4), arrêté les frais judiciaires à 300 fr., mis à la charge des parties par moitié chacune;

Que ladite décision a été communiquée pour notification aux parties le 27 mars 2024;

Vu le recours formé auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 6 mai 2024 par A\_\_\_\_\_, père du mineur, contre ladite décision;

Vu le courrier du Tribunal de protection du 30 mai 2024, indiquant ne pas souhaiter reconsidérer sa décision;

Attendu que par courrier du 20 juin 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré « annuler le recours (...), les parties ayant trouvé un accord »;

Qu'il sera pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en raison du retrait du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais;

Que par conséquent, la Chambre de céans invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée en 400 fr.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 6 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/2059/2024 rendue le 7 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2990/2019.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée de 400 fr.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*